



Autorisation spéciale
Arrêté n° DIR-I-2021-167

Nom du projet : SURVOLS DU MASSIF FORESTIER DE LA ROCHE ECRITE DANS LE CADRE DES ACTIONS DE CONSERVATION EN FAVEUR DE L'ECHENILLEUR DE LA REUNION

Numéro de dossier : DIR/SEP/2021/087

Pétitionnaire : SEOR

Adresse du pétitionnaire : 13, ruelle des Orchidées – Cambuston – 97440 ST ANDRE

Prestataire Drone : Drone Tech, 186 chemin DEGUIGNE, 97424 Piton Saint
Tél. : 06 92869277. Numéro d'exploitant Aviation Civile ED01465

Prestataire Hélicoptère : Mafate Hélicoptère, 142 chemin Aérodrôme,
Aéroport de Pierrefonds, 97410 St Pierre. Tél : 06 92 408 400
inforesa@mafate-helicopteres.com

Localisation : Massif de La Roche Ecrite

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du Directeur n°DIR-2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrite en cœur de Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de la SEOR en date du 30/04/2021 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2021/087;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national et concerne des survols en hélicoptère et en drone ;

Considérant que le survol en drone est considéré comme un survol motorisé ;

Considérant que les survols faisant l'objet de la demande sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2015-03 du 28 juillet 2015, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable (eu égard des enjeux de conservation), qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant le caractère indispensable des survols justifié par la nécessité de l'héliportage de matériels et de la dératisation par drone pour le succès des actions de conservation de l'Echenilleur de La Réunion dans le cadre du projet Life Biodiv'Om (2018-2023) dans lequel le PNRUn est co-bénéficiaire ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise la Société d'Études Ornithologiques de La Réunion à organiser, coordonner et faire réaliser par des prestataires :

- des survols en hélicoptère sur le massif forestier de la Roche Ecrite et de la Plaine d'Affouches et Lataniers ainsi que des déposes et reprises de matériels (plateforme en bois de décollage et d'atterrissage du drone, groupe électrogène, biocides, malles métalliques nécessaire au stockage des biocides, boîtes d'appâtage, fournitures nécessaires à l'opération) sur les zones identifiées, conformément à la demande d'autorisation ;

- les survols en drone du massif forestier de Lataniers dans la zone à dératiser conformément à la demande d'autorisation ;

- la mise en place temporaire d'une plateforme de 16 m² (charpente en bois traité et couverture en contreplaqué marine) pour garantir la sécurité lors des phases de décollage/atterrissage ;

- l'usage d'un groupe électrogène nécessaire à la recharge des batteries du drone.

La présente autorisation est valable pour la période allant du 10 juin 2021 au 31 juillet 2021.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions concernant le survol en hélicoptère :

Les couloirs de vol et les zones de dépôts de matériel respecteront ceux décrit dans la demande d'autorisation.

2.2 Prescriptions concernant les dépôts et reprises en hélicoptère :

Seul du matériel destiné à la conservation de l'échenilleur de La Réunion pourra être déposé et repris (voir article 1). Les passagers autorisés sont seulement ceux nécessaires à la manutention du matériel. Les dépôts de matériel devront arriver sur une zone dégagée (sentier ...) ou sur une plateforme temporaire précédemment installée sans dommage aux espèces indigènes.

Le pétitionnaire devra mettre en place une signalétique informant les tiers d'une opération de dépôt en hélicoptère qui précisera notamment qu'elle est nécessaire à la conservation de l'Echenilleur de La Réunion et que l'opération a été autorisée par le Parc national. Cette signalétique devra également préciser la durée, la zone concerné et les risques de l'opération.

La pétitionnaire devra informer le secteur nord du Parc national de La Réunion des dates de rotation au moins une semaine à l'avance.

La pétitionnaire devra notifier tout changement opérationnel par rapport à la demande du 30 avril 2021.

2.3 Prescriptions concernant le survol en drone :

Le pétitionnaire devra mettre en place une signalétique informant les tiers d'une opération de dératisation par drone rendant temporairement inaccessible la zone. Cette signalétique devra préciser la durée, la zone concernée et les risques de l'opération.

Le pétitionnaire positionnera le groupe électrogène nécessaire à la recharge des batteries du drone sur la plateforme recouverte d'un géotextile pour éviter toute fuite d'hydrocarbure dans le milieu naturel ;

Le pétitionnaire s'assurera que les sentiers pédestres concernés par les zones de survol seront temporairement fermés pendant les phases d'utilisation du drone ;

Le pétitionnaire mettra en place une signalétique sur le lieu de décollage et d'atterrissage du drone précisant à minima que l'opération se déroule dans un but de conservation de l'Echenilleur de La Réunion, avec autorisation du Parc national, sa durée et les risques de l'opération.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable du 14 juin 2021 au 31 juillet 2021.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol reste possible jusqu'au 31 juillet inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

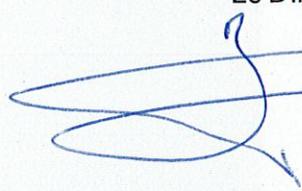
Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

14 JUIN 2021

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Commune de La Possession
- Secteur nord